

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle

À jour au 13 janvier 2016

RÈGLEMENT NUMÉRO 652

RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES
TAXES, COTISATIONS, LICENCES ET AUTRES
REDEVANCES OU TARIFS MUNICIPAUX POUR
L'ANNÉE FINANCIÈRE 2016

CHAPITRE 1

Article 1.1 But

Le présent règlement fixe, impose et prélève des taxes foncières et spéciales, des compensations ou tarifs pour différents services pour l'année 2016 sur les immeubles situés sur le territoire de Lac-Beauport.

Article 1.2 Catégorie d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe différents taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées à la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), à savoir :

1. la catégorie résiduelle
2. la catégorie des immeubles de six logements ou plus
3. la catégorie des immeubles non résidentiels
4. la catégorie des terrains vagues

Un immeuble peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions prévues aux articles 244.29 à 244.74 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent.

Article 1.3 Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- « Résident » : une personne dont le domicile est à l'intérieur du territoire de la municipalité de Lac-Beauport, ou tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport sur lequel est construit un bâtiment.
- « Pièce d'identité » : tout document indiquant le nom d'une personne et confirmant son adresse sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport pour l'année en cours.
- « Immeuble desservi » : immeuble qui a le service ou qui peut bénéficier du service.



CHAPITRE 2 - TAXES

Article 2 TAXES

Article 2.1 Taux de base des taxes foncières applicables

Le taux de base est fixé à **(0,6516 \$)** par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 2.1.1 Taux particulier pour la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie **résiduelle** est fixé à la somme de **(0,6516 \$)** par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Article 2.1.2 Taux particulier pour la catégorie d'immeubles de six logements et plus

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie **d'immeubles de six logements et plus** est fixé à la somme de **(0,6516 \$)** par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot, ou partie de lot avec toutes constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Article 2.1.3 Taux particulier pour la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie **des immeubles non résidentiels** est fixé à la somme de **(2,1100 \$)** par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot, ou partie de lot avec toutes constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Article 2.1.4 Taux particulier pour la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie **des terrains vagues desservis** est fixé à la somme de **(1,3032 \$)** par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot, ou partie de lot et prélevée sur tout terrain vague desservi.

Article 2.2 Taxe foncière – Service de la dette Égout sanitaire

Pour pourvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par les règlements **d'emprunts numéros 102, 4-132, 6-154 et 8-177**, une taxe foncière de secteur de **(0,0050 \$)** par 100,00 \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables qui sont desservis par le réseau d'égout sanitaire.

Article 2.3 Compensation - Immeubles non imposables

En vertu de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, les immeubles visés aux paragraphes 4, 5, 10, 11 et 12 de l'article 204 de la même Loi, sont assujettis par les présentes au paiement d'une compensation imposée selon la valeur de l'immeuble telle que portée au rôle d'évaluation, laquelle compensation est par les présentes imposée et sera prélevée au taux de **(0,5000 \$)** par 100,00 \$ d'évaluation pour l'année fiscale. Cette compensation s'applique aux immeubles suivants :

- Fondation Cité-Joie inc.

CHAPITRE 3 - TARIFS DE COMPENSATION

Article 3.1 Tarifs de compensation

Toutes taxes, tarifications et compensations imposées aux articles du chapitre 3 sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, et sont assimilées à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation, conformément aux articles 244.7 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Les tarifs de compensation sont imposés et prélevés à tout propriétaire d'un immeuble, qu'il se serve ou non du service. Dans ce dernier cas, si la Municipalité offre le service à l'emprise de rue publique la plus près ou de toute servitude créée à cette fin, alors, l'immeuble est considéré comme desservi par le service.

Article 3.2 Tarifs – Gestion des matières résiduelles

Les tarifs annuels suivants pour le service de **gestion des matières résiduelles** sont imposés et prélevés aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle selon les taux et catégories ci-après décrites.

- **129,00 \$** par unité de logement résidentiel portée au rôle (1)
et
- **60,00 \$** par activité non résidentielle portée au rôle (1)

(1) Ce tarif de base comprend la cueillette à l'emprise du chemin public le plus près. Pour les chemins privés, la cueillette pourra être effectuée à l'emprise du chemin privé, si une requête de la majorité des propriétaires riverains est produite à cet effet et acceptée par résolution du conseil, conformément aux dispositions de l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1).

Exceptions :

- a) Un tarif annuel de **(120,00 \$)** par unité de logement résidentiel portée au rôle est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle et située en zone de villégiature et zones forestières F-401, F-402, F-404.1, 404.2 et F-421 tel que défini au *Règlement de zonage 09-207* en vigueur le 1^{er} janvier de l'année courante.
- b) Un tarif annuel est imposé et prélevé aux propriétaires des immeubles non résidentiels selon l'utilisation des contenants (nombre et capacités) des ordures ménagères et des matières organiques, conformément aux tarifs apparaissant dans les tableaux suivants :

CONTENANTS ORDURES	
Volume (mètre cube)	Tarifs
0,5	175 \$
1,5	525 \$
2	700 \$
3	1 050 \$
4	1 400 \$
6	2 100 \$
8	2 800 \$
9	3 150 \$



CONTENANTS MATIÈRES ORGANIQUES	
Volume (mètre cube)	Tarifs
0,5	50 \$
1,5	150 \$
2	200 \$
3	300 \$
4	400 \$
6	600 \$
8	800 \$
9	900 \$

- c) Le Centre de ski Le Relais (1988) inc. 4300-90-6040 disposant exceptionnellement d'un compacteur, le coût du service de collecte et de disposition est établi au coût réellement chargé par le fournisseur de la Municipalité plus 10 % de frais d'administration.

Article 3.3 Tarifs – Entretien du réseau sanitaire

Les tarifs annuels suivants pour le service d'Entretien du réseau sanitaire sont imposés et prélevés aux propriétaires de tout immeuble imposable desservi par le réseau d'égout sanitaire municipal, inscrit au rôle selon les taux et catégories ci-après décrits.

- **130,00 \$** par unité de logement portée au rôle
et
- **42,00 \$** par activité non résidentielle portée au rôle

Exception :

Un tarif annuel est imposé et prélevé aux propriétaires des immeubles non résidentiels suivants, selon les taux et catégories ci-après décrits :

9141-5364 QUEBEC INC. (Pub Archibald) 4399 18 7099	5 590 \$
CHANTAL POSAN (CLINIQUE DENTAIRE POSAN VALOIS) 4400 25 0247	422 \$
CENTRE DE SKI LE RELAIS (1988) INC. 4300 90 6040	2 590 \$
COBALT PROPERTIES LTEE (Irving) 4399 08 6467	404 \$
CLAUDE AMYOT & MICHEL MOREAU (Caisse populaire) STD-01 4399 27 0271 00 0001	195 \$
SERGE-ALEXANDRE BELLAVANCE (Dentiste) STD-02 4399 27 0271 00 0002	195 \$
GESTION 1020C SENC STD-03 4399 27 0271 00 0003	195 \$
BOUTIQUE DU LAC STD-04 4399 27 0271 00 0004	195 \$
ÉCOLE MONTESSORI DE LAC-BEAUPORT STD-06 4399 27 0271 00 0006	204 \$
JULIE LEMAIRE (Clinique chiropratique du Lac) STD-13 4399 27 0271 00 0013	195 \$
ANDRE DUSSAULT Royal Lepage STD-08 4399 27 0271 00 0008	195 \$



HALTE LAC-BEAUPORT 4300 10 6102	410 \$
9021-5757 QUEBEC INC. (Traiteur des anges) STD-14 4399 27 0271 00 0014	360 \$
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES (poste de la SQ) 4300 41 8124	195 \$
9160-9768 QUEBEC INC. (Garderie «Il était une fois...») 4399 17 8604	237 \$

Article 3.4 Tarifs – Entretien du réseau d'aqueduc

Les tarifs annuels suivants pour le service d'**Entretien du réseau d'aqueduc** sont imposés et prélevés aux propriétaires de tous les immeubles imposables, qui sont desservis par le réseau d'aqueduc municipal, inscrits au rôle selon les taux et catégories ci-après décrits.

- **219,00 \$** par unité de logement portée au rôle
et
- **65,00 \$** par activité non résidentielle portée au rôle

Exception :

Un tarif annuel est imposé et prélevé aux propriétaires des immeubles non résidentiels suivants, selon les taux et catégories ci-après décrits :

GESTION GUY CHAREST INC. (Restaurant Le Batifol) 4299 86 7822	4 220 \$
9141-5364 QUEBEC INC. (Pub Archibald) 4399 18 7099	9 150 \$
CENTRE DE SKI LE RELAIS (1988) INC. 4300 90 6040	4 230 \$
CHANTAL POSAN (clinique dentaire Posan Valois) 4400 25 0247	690 \$
COBALT PROPERTIES LTEE (Irving) 4399 08 6467	660 \$
CLAUDE AMYOT & MICHEL MOREAU (Caisse populaire.) STD-01 4399 27 0271 00 0001	310 \$
SERGE-ALEXANDRE BELLAVANCE (Dentiste) STD-02 4399 27 0271 00 0002	310 \$
GESTION 1020C SENC STD-03 4399 27 0271 00 0003	310 \$
BOUTIQUE DU LAC STD-04 4399 27 0271 00 0004	310 \$
ÉCOLE MONTESSORI DE LAC-BEAUPORT STD-06 4399 27 0271 00 0006	330 \$
JULIE LEMAIRE (Clinique chiropratique du Lac) STD-13 4399 27 0271 00 0013	310 \$
ANDRÉ DUSSAULT Royal Lepage STD-08 4399 27 0271 00 0008	310 \$
HALTE LAC-BEAUPORT 4300 10 6102	670 \$
9021-5757 QUEBEC INC. (Traiteur des anges) STD-14 4399 27 0271 00 0014	590 \$
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES (poste de la SQ) 4300 41 8124	310 \$
9160-9768 QUEBEC INC. (Garderie «Il était une fois...») 4399 17 8604	390 \$



Article 3.5 Tarif – Service de la dette aqueduc

Pour pouvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par les règlements d'emprunts numéro 422, 3-116, 2-108, 7-162, 502, 9-188, 4-132, 11-219, 12-227, 610 et 617 un tarif annuel de base de (52,00 \$) est imposé et prélevé aux propriétaires de tout immeuble, logement, roulotte porté au rôle, commerce ou autre unité imposable desservi par le service d'aqueduc municipal.

Sont exclus de ce tarif, les propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation assujettie à une servitude complète de non-accès aux réseaux d'aqueduc.

Un tarif supplémentaire est imposé et prélevé aux propriétaires de tout immeuble non résidentiel, commerce ou autre unité desservis par le service d'aqueduc municipal calculé en tenant compte de la consommation d'eau potable de l'année précédente selon les taux et catégories ci-après décrits :

GESTION GUY CHAREST INC. (Restaurant Le Batifol) 4299 86 7822	1 360 \$
9141-5364 QUEBEC INC. (Pub Archibald) 4399 18 7099	2 890 \$
CENTRE DE SKI LE RELAIS (1988) INC. 4300 90 6040	1 360 \$
CHANTAL POSAN (Clinique dentaire Posan Valois) 4400 25 0247	260 \$
COBALT PROPERTIES LTEE (Irving) 4399 08 6467	260 \$
CLAUDE AMYOT & MICHEL MOREAU (Caisse populaire) STD-01 4399 27 0271 00 0001	120 \$
SERGE-ALEXANDRE BELLAVANCE (Dentiste) STD-02 4399 27 0271 00 0002	110 \$
GESTION 1020C SENC STD-03 4399 27 0271 00 0003	60 \$
BOUTIQUE DU LAC STD-04 4399 27 0271 00 0004	80 \$
ÉCOLE MONTESSORI DE LAC-BEAUPORT STD-06 4399 27 0271 00 0006	150 \$
JULIE LEMAIRE (Clinique chiropratique du Lac) STD-13 4399 27 0271 00 0013	110 \$
ANDRE DUSSAULT (Royal Lepage) STD-08 4399 27 0271 00 0008	60 \$
HALTE LAC-BEAUPORT 4300 10 6102	260 \$
9021-5757 QUEBEC INC. (Traiteur des anges) STD-14 4399 27 0271 00 0014	230 \$
SOCIETE QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES (Poste de la SQ) 4300 41 8124	95 \$
9160-9768 QUEBEC INC. (Garderie «Il était une fois...») 4399 17 8604	170 \$



Article 3.6 Tarif –Éclairage public de secteurs

Un tarif annuel de **(70,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation des secteurs suivants pour pourvoir à l'entretien du réseau d'éclairage public de certains secteurs :

- « **Godendard** » pour les immeubles de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation du chemin du Godendard à partir du numéro civique 43 jusqu'à 92 chemin inclusivement ;
- « **Le Dôme** » pour les immeubles de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation riverain des chemins de l'Herminette, de la Cognée et du chemin du Godendard à partir du numéro civique 1 jusqu'à 42 inclusivement ;
- « **Fougeroles** » pour les immeubles de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation du chemin des Fougeroles ;
- « **Les Mélèzes** » pour les immeubles de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation du chemin des Mélèzes à partir du numéro civique 27 jusqu'à 80 inclusivement ainsi que pour le 17 chemin de la Brunante ;
- « **St-Castin** » pour les immeubles de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation des lots riverains des chemins de Sevrier, de la Tournette, de la Tomme, de la Montée du Saint-Castin et du Grand-Bornand ;
- « **Exalt** » pour les immeubles de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation du chemin des Ramures, des Arbrisseaux, des Taillis, des Épinettes et du Boisé à partir du numéro civique 56 jusqu'à la fin ;

Article 3.7 Tarif - Vignettes de stationnements

Un tarif annuel de **(108,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation pour les zones HV-254, HV-255 et HV-256 tel que décrit au *Règlement de zonage 09-207* pour pourvoir au déneigement du stationnement du chemin de l'Éperon. Un maximum de deux (2) vignettes de stationnement par unité d'évaluation peut-être émise. La période d'autorisation de stationnement est limitée du 1^{er} janvier au 31 mai de l'année courante et du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année courante.

Article 3.8 Traitement des eaux usées autonome

Article 3.8.1 Tarif - Vidange et traitement des boues des fosses septiques, fosses des eaux ménagères, puisards et fosses aérées (Oxyvor) et réacteurs primaires

Un tarif annuel est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation pour les lots possédant une installation septique. Ce tarif comprend le coût de la vidange des fosses septiques aux deux (2) ans et le traitement des boues qui en résulte. Ce tarif annuel se décrit comme suit :

- a) Le tarif annuel du service de base comprenant la vidange et le traitement des boues d'une fosse septique au deux (2) ans est établi à **(100,00 \$)** pour :
 - Une fosse d'une capacité maximale de 4,8 m³ et moins;
 - Une fosse d'eau ménagère d'une capacité maximale de 4,8 m³ et moins;
 - Un puisard d'une capacité maximale de 4,8 m³ et moins.
- b) Le tarif annuel du service de base comprenant la vidange et le traitement des boues d'une fosse aérée (Oxyvor) est établi à **(170,00 \$)**.
- c) Le tarif annuel du service de base comprenant la vidange et le traitement des boues d'un système avec un réacteur primaire (DpEc) est établi à **(300,00 \$)**.



Article 3.8.2 Tarif – Entretien et inspection des systèmes de traitement des eaux usées de type traitement tertiaire

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence desservie par un système de traitement de type traitement tertiaire doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système son représentant ou un tiers qualifié pour l'entre tien du système selon les spécifications du fabricant.

Dans l'éventualité où le propriétaire ou l'occupant de la résidence ne détient pas de contrat d'entretien valide pour le système, la Municipalité peut prendre en charge l'entretien du système sans préavis, comme le prévoit l'article 25.1. de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1)

Cette prise en charge du contrat d'entretien s'accompagne de frais administratifs de 15 %. Les coûts du contrat d'entretien et des frais administratifs seront chargés au propriétaire de la résidence.

Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur, le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système. Nonobstant ce qui précède, le propriétaire demeure responsable des performances du système.

En surplus du tarif annuel de vidange et de traitement des boues des fosses septiques spécifié à l'article 3.8.1 du présent règlement, un tarif annuel de **(200,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation pour les lots possédant une installation septique avec rejet en fossé.

Article 3.9 Tarif – Service de la dette - Égout sanitaire de l'Orée et des Chaumières

Pour pouvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **99-0400-06**, (Égout sanitaire de l'Orée et des Chaumières) un tarif annuel de **(824,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation des chemins de l'Orée et des Chaumières à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

Article 3.10 Tarif – Service de la dette - Réfection du chemin de la Vallée, du Bassin et du Raccourci

Pour pouvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **2-110**, (Réfection du chemin de la Vallée, du Bassin et du Raccourci) un tarif annuel de **(450,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation des chemins de la Vallée, du Bassin et du Raccourci à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

Article 3.11 Tarif – Service de la dette - Pavage chemin des Grillons

Pour pouvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **7-170**, (Pavage chemin des Grillons) un tarif annuel de **(300,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation du chemin des Grillons à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

Article 3.12 Tarif – Service de la dette – Réfection chemin du Canton

Pour pouvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **3-120**, (Réfection chemin du Canton) un tarif annuel de **(215,00 \$)** (partie A) et de **(240,00 \$)** (partie B) est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation décrété au règlement d'emprunt à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

Article 3.13 Tarif – Service de la dette – Infrastructures chemins du Brûlé et de la Fenière

Pour pourvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **4-131**, (Infrastructures chemins du Brûlé et de la Fenière) un tarif annuel de **(130,00 \$)** (un service : aqueduc ou égout) et de **(260,00 \$)** (deux services : aqueduc et égout) est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation décrété au règlement d'emprunt à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

Article 3.14 Tarif – Service de la dette – Pavage chemin de la Tournée

Pour pourvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **4-135**, (Pavage chemin de la Tournée) un tarif annuel de **(130,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation décrété au règlement d'emprunt à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

Article 3.15 Tarif – Service de la dette – Pavage chemin de l'Éperon

Pour pourvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **4-136**, (Pavage chemin de l'Éperon) un tarif annuel de **(272,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation décrété au règlement d'emprunt à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

Article 3.16 Tarif – Service de la dette – Égout sanitaire chemin de la Fenière

Pour pourvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **5-143**, (Égout sanitaire chemin de la Fenière) un tarif annuel de **(370,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation décrété au règlement d'emprunt à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

Article 3.17 Tarif – Service de la dette – Égout sanitaire chemin du Godendard

Pour pourvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **5-144**, (Égout sanitaire chemin du Godendard, n.c. 34 à 40 inclusivement) un tarif annuel de **(458,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation décrété au règlement d'emprunt à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

Article 3.18 Tarif – Service de la dette – Réfection chemin du Sous-Bois

Pour pourvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **5-146**, (Réfection chemin du Sous-Bois) un tarif annuel de **(521,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation décrété au règlement d'emprunt à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

Article 3.19 Tarif – Service de la dette – Réfection des chemins du lac Tourbillon

Pour pourvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **5-147**, (Réfection des chemins du lac Tourbillon) un tarif annuel de **(520,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation décrété au règlement d'emprunt à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

Article 3.20 Tarif – Service de la dette – Égout des chemins du Godendard, de l'Herminette et de la Cognée

Pour pourvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **7-169**, (Extension du réseau d'égout sur une partie des chemins du Godendard, de l'Herminette et de la Cognée) un tarif annuel de **(620,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation décrété au règlement d'emprunt à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

Article 3.21 Tarif – Service de la dette – Égout sanitaire Terrasse du Domaine

Pour pourvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **9-201**, (Égout sanitaire Terrasse du Domaine) un tarif annuel de **(120,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation décrété au règlement d'emprunt à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

Article 3.22 Tarif – Service de la dette – Aqueduc et égout 16,17 et 19 chemin du Montagnard

Pour pourvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **9-189**, (Aqueduc et égout 16,17 et 19 chemin du Montagnard) un tarif annuel de **(600,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation décrété au règlement d'emprunt à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

Article 3.23 Tarif – Plans et devis - Aqueduc et égout – Phase 1 et 5a – Secteur Mont Cervin

Pour pourvoir au paiement de 70 % du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **605**, compte tenu du surplus de financement, un tarif annuel de **(206,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation décrété au règlement d'emprunt.

Article 3.24 Tarif – Service de la dette – Aqueduc et égout – 5, 7, 8, 9, 10 et 12 chemin du Montagnard

Pour pourvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **610**, (Aqueduc et égout 7, 8, 9, 10 et 12 chemin du Montagnard) un tarif annuel de **(4 444,00 \$)** et (Égout seulement, 5 chemin du Montagnard) un tarif annuel de **(2 020,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation décrété au règlement d'emprunt à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

Article 3.25 Tarifs – Entretien et municipalisation des chemins du secteur du Lac-Bleu

Conformément aux règlements 322 de 1986 et 472 de 1995, des tarifs annuels pour pourvoir à l'entretien et aux travaux de municipalisation des chemins du secteur du lac Bleu sont imposés et prélevés aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation aux conditions décrites ci-après :

- « Propriétés construites » Un tarif de **(100,00 \$)** sur le premier 50 000 pieds carrés (4 645,15 mètres carrés) ou partie de 50 000 pieds carrés (4 645,15 mètres carrés) par unité d'évaluation avec construction résidentielle et un tarif supplémentaire de **(10,00 \$)** par tranche de 50 000 pieds carrés (4 645,15 mètres carrés) additionnels ;
- « Lots vacants riverains d'un chemin actuellement carrossable » Un tarif de **(25,00 \$)** sur le premier 50 000 pieds carrés (4 645,15 mètres carrés) ou partie de 50 000 pieds carrés (4 645,15 mètres carrés) par unité d'évaluation d'un lot vacant et un tarif supplémentaire de **(10,00 \$)** par tranche de 50 000 pieds carrés (4 645,15 mètres carrés) additionnels ;
- « Lots vacants non riverains d'un chemin actuellement carrossable » Un tarif de **(10,00 \$)** sur le premier 50 000 pieds carrés (4 645,15 mètres carrés) ou partie de 50 000 pieds carrés (4 645,15 mètres carrés) par unité d'évaluation d'un lot vacant et un tarif supplémentaire de **(10,00 \$)** par tranche de 50 000 pieds carrés (4 645,15 mètres carrés) additionnels ;

Article 3.26 Tarif – Service de la dette – réseau d'égout

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt découlant du règlement d'emprunt numéro **638**, une compensation au montant annuel de **3.00 \$** est imposée sur tout immeuble imposable desservi par le réseau d'égout, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation.



Article 3.27 Tarif – Phase 1 et 5a – Secteur Mont Cervin

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt dans une proportion de 60 %, il est, par le règlement numéro **635** imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, une compensation de chaque propriétaire d'un immeuble dans le « secteur phase 1 et 5a » défini à l'article 4.1 dudit règlement. Cette compensation étant fixée sur la base d'un tarif unitaire par unité d'évaluation imposable telle qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, et ce, à un montant suffisant pour effectuer le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt décrété, dans la portion ci-haut mentionnée.

Le montant de cette compensation est établi à **1 630 \$** en 2016. Pour les propriétés déjà branchées au réseau d'égout sanitaire avant la réalisation des travaux prévus par le règlement d'emprunt numéro 635, la charge est de **815 \$**.

Article 3.28 Tarif - Financement des services 911

La Municipalité décrète sur tout le territoire une taxe payable par tout client d'une entreprise de téléphonie, par fil ou sans fil (incluant par internet), aux fins du financement des centres d'appels d'urgence 9-1-1, selon le taux mensuel (ou l'équivalent) qui sera déterminé par règlement du gouvernement.

CHAPITRE 4 - COMPENSATION POUR SERVICES SPÉCIAUX

Article 4.1 Compensation pour services spéciaux

Toutes taxes, tarifications et compensations imposées aux articles du chapitre 4 sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, et assimilées à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation, conformément aux articles 244.7 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Aux fins de l'application des différents taux et tarifs, les heures de bureau sont établies de 8 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi. Un minimum d'une heure est facturable pour toute demande durant ces heures de bureau.

Tous les taux et tarifs sont majorés de 50 % en dehors des heures de bureau avec un minimum facturable de trois (3) heures.

Article 4.1.1 Compensation pour services spéciaux aux installations septiques et réacteurs primaires

Les tarifs imposés et prélevés aux propriétaires de tout immeuble pour les services rendus pour les installations septiques (tarifs qui s'ajoutent aux tarifs des articles 3.9.1 et 3.9.2) sont :

Description des services	Taux et tarifs applicables
Pour chaque vidange additionnelle pour les propriétaires ayant besoin de plus d'une vidange aux deux (2) ans.	210,00 \$/vidange sélective 315,00 \$/vidange complète
Pour les DpEc, ajustement au coût réel si plus d'une vidange aux 2 ans	300,00 \$/vidange
Pour chaque vidange effectuée, un jour férié ou pendant un week-end.	95,00 \$/vidange
Pour chaque vidange effectuée entre le 1 ^{er} novembre et le 1 ^{er} mai.	70,00 \$/vidange
Pour la vidange d'une fosse nécessitant une longueur de tuyau de plus de 30 mètres et lorsqu'il y a une dénivellation de plus de 5 mètres entre le niveau du véhicule utilisé et la fosse septique.	95,00 \$/vidange
Pour chaque m ³ additionnel selon les données enregistrées par l'entrepreneur pour la vidange d'une fosse dont la capacité est supérieure à 4,8 m ³ .	90,00 \$/m ³
Pour toute reprise de la visite.	75,00 \$
Déblaiement d'un couvercle de fosse non déblayé ou incorrectement déblayé par le propriétaire. Minimum 1 heure, plus les frais de machinerie si requis.	60,00 \$ de frais de base plus les taux horaires pour les différents types d'employés. 40,00 \$ de l'heure (journalier) 60,00 \$ de l'heure (technicien /inspecteur) 70,00 \$ de l'heure (contremaître)
Appel service d'urgence, sans rendez-vous ou service non prévu aux présentes.	60,00 \$ par appel de services plus les taux horaires pour les différents types d'employés. 60,00 \$ de l'heure (technicien / inspecteur)
Les frais d'entretien et de réparation exigés par l'inspecteur en vue de maintenir ou de rendre conforme le système de traitement tertiaire avec rayonnement UV.	Selon les coûts réels auxquels s'ajouteront des frais administratifs de 10 % et des frais de surveillance selon les taux horaires des employés municipaux

Article 4.1.2 Compensation pour services de bacs de matières résiduelles

Les tarifs imposés et prélevés aux propriétaires de tout immeuble pour l'ajout, le remplacement ou le bris du matériel municipal de cueillette des matières résiduelles sont :

Description des services	Tarifs applicables
Bac de recyclage 360 litres	85,00 \$
Livraison pour les résidents de Lac-Beauport seulement	25,00 \$
Bac de matières organiques de 240 litres	85,00 \$
Livraison pour les résidents de Lac-Beauport seulement	25,00 \$

Article 4.1.3 Compensation pour services spéciaux aux travaux publics

Les tarifs imposés et prélevés aux propriétaires de tout immeuble pour les services rendus par le Service des travaux publics sont :

Description des services	Taux et tarifs applicables
Appel de services sur les heures régulières de bureau (minimum 1 heure). Les tarifs sont majorés à 150 % en dehors des heures de bureau (minimum 3 heures).	50,00 \$ par appel de services plus les taux horaires pour les différents types d'employés. 40,00 \$ de l'heure (journalier) 60,00 \$ de l'heure (technicien) 70,00 \$ de l'heure (contremaître)
Installation, réparation, déplacement d'un ponceau d'entrée (moins de 6 mètres).	3 000,00 \$
Installation, réparation, déplacement d'un ponceau d'entrée (de 6 mètres à 12 mètres).	3 800,00 \$
Installation, réparation, déplacement d'un ponceau d'entrée (de 12 mètres à 18 mètres)	4 500,00 \$
Ouverture ou fermeture d'eau sur rendez-vous seulement (24 heures à l'avance).	50,00 \$ par appel Ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation. Peut comprendre la fermeture et l'ouverture si les deux opérations sont réalisées dans le même appel de services, dans un délai de moins de 30 minutes et sur les heures de bureau.
Ouverture ou fermeture d'eau / urgence sans rendez-vous ou en dehors des heures de bureau.	125,00 \$ par appel Ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation. Peut comprendre la fermeture et l'ouverture si les deux opérations sont réalisées dans le même appel de services, dans un délai de moins de 180 minutes.
Localisation d'une boîte de services.	50,00 \$ Ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation si requis.
Pose d'une rallonge sur boîte de services.	50,00 \$ Ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation.
Inspection visuelle des regards (amont et aval) dans le cas d'une confirmation de refoulement d'égout.	100,00 \$
Disposition des encombrants et monstres (excluant le transport).	50,00 \$ / mètre cube



Article 4.1.4 Tarifs d'utilisation de machinerie

Le temps de location débute à la sortie du garage municipal et s'arrête au retour au garage municipal. Minimum de charge d'une heure sur les heures de bureau et de 3 heures en dehors des heures de bureau, les taux applicables sont les suivants :

Description de la machinerie <u>comprenant</u> le coût de l'opérateur	Taux et tarifs applicables
Camion 10 roues	85,00 \$/h
Camion 6 roues	75,00 \$/h
Camionnette (Pick-up)	65,00 \$/h
Unité mobile – aqueduc/égout	90,00 \$/h
Excavatrice (Pépine)	130,00 \$/h
Pelle sur roues	160,00 \$/h
Souffleuse	170,00 \$/h
Tracteurs John Deere 4320 et 4720	80,00 \$/h
Tracteurs 4115 et B 3030	70,00 \$/h
Description de la machinerie <u>excluant</u> le coût de l'opérateur	Taux et tarifs applicables
Rouleau à asphalte	45,00 \$/h
Machine à vapeur	100,00 \$/h
Pompe portative	25,00 \$/h
Plaque vibrante	25,00 \$/h
Génératrice	60,00 \$/h

Article 4.1.5 Autres services et travaux

Tous les autres services et travaux seront facturés selon leur coût réel, auxquels s'ajouteront des frais administratifs de 10 % et des frais de surveillance au besoin. Ces autres services et travaux comprennent en autres et à titre d'exemple sans en restreindre la portée (Travaux sur une propriété non énumérée au présent règlement, demande de services non énumérés au présent règlement, pension, frais de saisie, frais de vétérinaires et de disposition d'animaux).



CHAPITRE 5 - TARIFS POUR SERVICES DIVERS

Article 5 TARIFS POUR SERVICES DIVERS

Article 5.1 Tarifs et prix imposés pour les services administratifs

Les tarifs imposés pour les services administratifs sont :

Effet retourné de l'institution financière	35,00 \$
Frais de rappel pour taxes impayées ou solde dû	10,00 \$
Impression numérique (ex. PDF) ou papier (lettre et légal) (1)	0,38 \$ /page
Impression numérique (ex. PDF) ou papier (11 x 17) (1)	0,76 \$ /page
Copie d'un plan, impression numérique (ex. PDF) ou papier (1)	3,75 \$ /feuille
Envoi postal, poste régulière (Canada seulement)	5,00 \$
Envoi postal, poste régulière (international)	25,00 \$
Envoi par télécopie (max. 20 pages) appels locaux seulement	5,00 \$
Renseignement, extrait et fiche au rôle d'évaluation	Non autorisé voir (UÉL)
Certificat, détail et confirmation de taxes	Non autorisé voir (UÉL)
Certificat, détail et confirmation de taxes (années antérieures)	25,00 \$ / certificat/an
Recherche, analyse ou traitement d'informations dans un dossier	50,00 \$ / heure + frais (minimum d'une heure)
Rapport d'incendie	35,00 \$
Licence pour chien	35,00 \$
Épinglette de la Municipalité	10,00 \$
Remplacement d'une vignette de stationnement	25,00 \$
Remplacement d'une clé perdue ou volée (mécanique ou magnétique)	25,00 \$
Drapeau de la Municipalité de Lac-Beauport	85,00 \$
Composteur	50,00 \$
Livraison pour les résidents de Lac-Beauport seulement	25,00 \$

(1) Noir et blanc seulement, le tarif comprend les frais d'envoi par courriel seulement.

Tous les frais de moins de 1,00 \$ de photocopie ou d'impression (numérique ou papier) d'un document demandé par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire ne sont pas facturables.

Les organismes reconnus peuvent bénéficier d'un crédit de photocopies auprès du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire tel que stipulé à la politique des loisirs du 5 juillet 1999.

Article 5.2 Tarifs et prix imposés pour les services d'évaluation

Les services de consultation d'évaluation et de taxation sont offerts en exclusivité via le site d'évaluation en ligne exploité par PG Solution Inc. et connu sous le nom « Unité d'Évaluation en Ligne (UÉL) ».

Article 5.2.1 Tarifs et prix imposés pour les services Unité d'Évaluation en Ligne (UÉL)

La consultation du site et de la fiche d'évaluation est gratuite pour le grand public. Des frais d'inscription au montant de **(20,00 \$)** sont chargés pour l'utilisateur « régulier » et « occasionnel ». Des frais d'abonnement annuel au montant de **(160,00 \$)** sont chargés pour les utilisateurs « réguliers ».

Article 5.2.2 Tarifs pour les utilisateurs « réguliers »

Les tarifs imposés pour les services d'évaluation et d'évaluation en ligne (UÉL) pour les utilisateurs « réguliers » sont :

Catégorie de professionnel	Détails des taxes	Confirmation de taxes
Notaire ou institution financière	5,00 \$ / matricule	20,00 \$ / matricule (1)
Agent immobilier et évaluateur	5,00 \$ / matricule	Non autorisée

(1) Suite à une hausse tarifaire de l'UÉL qui interviendra le 9 janvier 2016, le nouveau tarif imposé sera de 22,00 \$ / matricule.



Article 5.2.3 Tarifs pour les utilisateurs « occasionnels »

Les tarifs imposés pour les services d'évaluation et d'évaluation en ligne (UÉL) pour les utilisateurs « réguliers » sont :

Catégorie de professionnel	Détails des taxes	Confirmation de taxes
Notaire ou institution financière	15,00 \$ / matricule	27,50 \$ / matricule (1)
Agent immobilier et évaluateur	15,00 \$ / matricule	Non autorisée

(1) Suite à une hausse tarifaire de l'UÉL qui interviendra le 9 janvier 2016, le nouveau tarif imposé sera de 30,00 \$ / matricule.

Article 5.3 Tarifs - Publicité journal municipal La Chronique

Petite annonce	20,00 \$
Publicité annuelle 10 numéros	
1/3 bandeau intérieur	500,00 \$
1/2 bandeau intérieur	750,00 \$
2/3 bandeau intérieur	1 000,00 \$
1 bandeau intérieur	1 500,00 \$
1 bandeau endos	3 000,00 \$

L'achat de bandeau publicitaire dans le journal municipal La Chronique doit avoir lieu avant le 31 janvier de chaque année financière.

Article 5.4 Autres Tarifs

Les tarifs imposés pour la location de locaux et équipements municipaux et scolaires sont présentés à l'annexe 1 du présent règlement pour valoir comme s'ils étaient ici tout au long reproduits.



CHAPITRE 6 - ADMINISTRATION

Article 6.1 VERSEMENT ET ÉCHÉANCE

Article 6.1.1 Exigibilité des comptes de taxes et compensations

Les taxes, tarifs et compensations annuels doivent être payés en un seul (1) versement unique, sauf les exceptions prévues ci-après.

Article 6.1.2 Privilège d'étalement du compte de taxes annuel

Les taxes, tarifs et compensations annuels pourront être payés en trois (3) versements égaux, s'ils sont de **(300,00 \$)** et plus : le tiers du compte soumis est payable dans les trente (30) jours de la mise à la poste de ce compte, un autre tiers est payable avant le 1^{er} juin de l'année en cours et le 3^e tiers est payable avant le 1^{er} octobre de l'année en cours. Le compte de taxes annuel est payable en entier dans les trente (30) jours de la mise à la poste s'il est inférieur à **(300,00 \$)**.

Le défaut d'un versement dû et exigible dans les sept (7) jours de calendrier de la date d'échéance entraîne l'exigibilité du solde entier du compte de taxes et le contribuable perd le privilège d'effectuer le paiement de ses taxes en trois (3) versements. Une pénalité de **5 %** l'an et un intérêt au taux de **12 %** l'an s'appliquent alors à l'ensemble du compte devenu exigible.

Article 6.1.3 Privilège d'étalement des mises à jour

Les mises à jour des comptes de taxes produites par un certificat de l'évaluateur au cours de l'année ou toute facturation complémentaire et dont les taxes foncières et taxes spéciales sont inférieures à **(300,00 \$)** doivent être payées un (1) seul versement au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque le total de la mise à jour d'un compte de taxes est égal ou supérieur à **(300,00 \$)**, celui-ci peut être payé en deux (2) versements égaux.

Dans le cas du paiement du compte de taxes mis à jour en deux (2) versements égaux, le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixante et unième (61^e) jour qui suit jour de l'expédition du compte.

Le défaut d'un versement dû et exigible dans les sept (7) jours de calendrier de la date d'échéance entraîne l'exigibilité du solde entier du compte de taxes et le contribuable perd le privilège d'effectuer le paiement de ses taxes en deux (2) versements. Une pénalité de **5 %** l'an et un intérêt au taux de **12 %** l'an s'appliquent alors à l'ensemble du compte devenu exigible.

Article 6.1.4 Autres sommes dues

Le paiement de toute autre somme due doit être effectué au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition de la facture.

Article 6.2 Compte en souffrance

Toute taxe, tarification ou compensation due en vertu du présent règlement, et tous droits de mutations qui demeurent impayés après échéance, portent intérêt au taux de **12 %** l'an. De plus, une pénalité de **5 %** l'an est ajoutée au montant exigible conformément aux dispositions de l'article 250 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Ces taux s'appliquent également à tous les créances et comptes recevables impayés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 6.3 Maintien des taux et tarifs

Les taux et tarifs imposés par le présent règlement demeureront en vigueur, année après année, à moins d'être modifiés par un règlement ultérieur.



Article 6.4 Taxes applicables

Les taux et tarifs imposés par le présent règlement sont présentés avant toutes taxes. Les taxes applicables s'ajouteront à ces taux et tarifs, y compris ceux des annexes.

Article 6.5 Exonération

Article 6.5.1 Assiette d'un chemin privé

Sont exempts de toutes taxes foncières, spéciales et compensations, les immeubles inscrits au rôle d'évaluation en vigueur, ayant un code d'utilisation (**numéro 4550, 4561, 4562 et 4590**) identifiant l'assiette d'un chemin privé et dont le chemin est ouvert à la circulation publique et officialisé par résolution ou règlement du conseil.

Article 6.5.2 Paiement minimum d'intérêt et pénalité

Aucun montant ne sera exigible dans le cas d'un solde dû, composé d'intérêts et/ou de pénalité, lorsque celui-ci est égal ou inférieur à **(5,00 \$)** suivant l'encaissement d'un paiement du débiteur pour taxes foncières et spéciales, compensations, droits sur les mutations immobilières et autres comptes à recevoir. Le solde sera lors remis à zéro par le Service de perception des taxes.

Article 6.5.3 Paiement minimum de taxes annuelles

Pour des raisons d'efficacité administrative, toute taxe ou compensation annuelle due en vertu du présent règlement lorsque celle-ci est égale ou inférieure à **(1,00 \$)** pourra être exonérée suivant l'acceptation par le conseil municipal de la liste de ces comptes taxes. Le solde sera lors remis à zéro par le Service de perception des taxes.

Article 6.5.4 Paiement minimum des mises à jour

Pour des raisons d'efficacité administrative si, à la suite d'une mise à jour du rôle d'évaluation par un certificat de l'évaluateur, le montant des taxes dues est égal ou inférieur à **(5,00 \$)**, ce montant ne sera pas exigible et aucun compte de taxes ne sera expédié.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Omis)



ANNEXE 1
TARIFS POUR LA LOCATION DE LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX
ET SCOLAIRES ET ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

Les taux et tarifs imposés par le présent règlement sont présentés avant toutes taxes. Les taxes applicables s'ajouteront à ces taux et tarifs.

1.1 Location de salles et équipements

Ces tarifs ne comprennent pas l'entretien ménager après l'activité, ainsi que le montage et le démontage de salle.

Un dépôt de 50 % non remboursable en cas d'annulation de l'activité est exigible au moment de la réservation et le solde est payable une semaine avant la date de l'activité.

En cas de non-remise des clés ou de fausse alarme, un montant de **(25,00 \$)** est exigible à titre de pénalité.

En cas de bris, le responsable de la location devra assumer la totalité des frais de réparation, y compris les frais d'entretien ménager et de démontage des salles.

Nom des salles	Capacité	Tarifs - Résidents	Tarifs - Non-résidents	Tarifs organismes reconnus	Tarifs organismes non reconnus (réunion et activité)
Centre Communautaire Philippe-Laroche					
Salle Philippe-Laroche I et II	200 pers.	280,00 \$/jr	560,00 \$/jr	Gratuit	35,00 \$/l'heure
Salle Philippe-Laroche I	133 pers.	190,00 \$/jr	380,00 \$/jr	Gratuit	35,00 \$/l'heure
Salle Philippe-Laroche II	67 pers.	180,00 \$/jr	360,00 \$/jr	Gratuit	35,00 \$/l'heure
Local de patin	40 pers.	110,00 \$/jr	220,00 \$/jr	Gratuit	35,00 \$/l'heure
Bureau administration du local de patin	4 pers.	65,00 \$/jr	130,00 \$/jr	Gratuit	35,00 \$/l'heure
Salle d'animation bibliothèque	15 pers.	85,00 \$/jr	170,00 \$/jr	Gratuit	35,00 \$/l'heure
Salle de la Rivière Jaune	8 pers.	65,00 \$/jr	130,00 \$/jr	Gratuit	35,00 \$/l'heure
Chalet des loisirs Desjardins					
Salle polyvalente	12 pers.	85,00 \$/jr	170,00 \$/jr	Gratuit	35,00 \$/l'heure
Salle du conseil	56 pers.	150,00 \$/jr	300,00 \$/jr	Gratuit	35,00 \$/l'heure ou 70,00 \$/ bloc 3h x 10 sem.
Vestiaires et douches	40 pers.	200,00 \$/jr	400,00 \$/jr	Gratuit	50,00 \$/l'heure (surveillant)
Club nautique					
Salle Caroline Brunet (1)	80 pers.	230,00 \$/jr	460,00 \$/jr	Gratuit	35,00 \$/l'heure
Local de patin et CCKLB	40 pers.	110,00 \$/jr	220,00 \$/jr	Gratuit	35,00 \$/l'heure
Piscine municipale					
Location plateau piscine (sauveteur inclus)	50 pers.	85,00 \$ / l'heure	170,00 \$ / l'heure	55,00 \$ / l'heure	110,00 \$/l'heure
Caserne et cour municipale					
Salle de la cour municipale	40 pers.	N/A	N/A	N/A	200,00 \$/jr pour la cour municipale seulement
Équipements et services					
Dépôt de garantie pour clé d'accès aux locaux		25,00 \$/clé	25,00 \$/clé	25,00 \$/clé	25,00 \$/clé
Montage de salle		Aucun montage de salle n'est effectué par la Municipalité			
Démontage de salle		50,00 \$	50,00 \$	50,00 \$	50,00 \$
Matériel audiovisuel		Aucun prêt	Aucun prêt	Aucun prêt	Aucun prêt

(1) Location permise seulement d'octobre à avril de chaque année.

Un permis de boisson est obligatoire pour toute consommation d'alcool sur les lieux et les terrains des



immeubles loués. Ce permis est sous la responsabilité et aux frais du locataire.

1.2 Location de terrains et équipements sportifs, récréatifs et culturels

1.2.1 Tarification pour le terrain de soccer

Un dépôt de 50 % non remboursable en cas d'annulation de l'activité est exigible au moment de la réservation et le solde est payable une semaine avant la date de l'activité.

En cas de bris, le responsable de la location devra assumer la totalité des frais de réparation majorés de 10 % pour frais d'administration.

1.2.1.1 Tarification d'organismes bénéficiant de protocoles d'ententes

Pour l'association de soccer du Lac-Beauport, le club de canoë-kayak de Lac-Beauport, le Lasallien inc. et la Commission scolaire des Premières-Seigneuries, les tarifs applicables sont ceux décrits aux protocoles d'ententes respectifs.

En l'absence de protocole d'entente, la tarification prévue à l'article 1.2.1.2. du présent règlement s'applique

1.2.1.2 Tarification pour l'utilisation des terrains de soccer

Terrain synthétique

Temps	Demi-terrain synthétique	Terrain synthétique complet
	Sans vestiaires et douches	Sans vestiaires et douches
Location à la journée		
4 heures 1 session AM / PM / soir	150,00 \$	225,00 \$
8 heures 2 sessions AM / PM / soir	250,00 \$	375,00 \$
12 heures 3 sessions AM / PM / soir	400,00 \$	600,00 \$
Location pour trois jours consécutifs		
4 heures 1 session AM / PM / soir	300,00 \$	450,00 \$
8 heures 2 sessions AM / PM / soir	450,00 \$	675,00 \$
12 heures 3 sessions AM / PM / soir	750,00 \$	1 125,00 \$



Terrain pelouse naturelle

Temps	Terrain naturel Sans vestiaires et douches
Location à la journée	
4 heures 1 session AM / PM / soir	75,00 \$
8 heures 2 sessions AM / PM / soir	125,00 \$
12 heures 3 sessions AM / PM / soir	200,00 \$
Location pour trois jours consécutifs	
4 heures 1 session AM / PM / soir	150,00 \$
8 heures 2 sessions AM / PM / soir	225,00 \$
12 heures 3 sessions AM / PM / soir	375,00 \$

Vestiaires et douches

Temps	Vestiaires et douches
Location à la journée	
4 heures 1 session AM / PM / soir	220,00 \$
8 heures 2 sessions AM / PM / soir	340,00 \$
12 heures 3 sessions AM / PM / soir	460,00 \$

1.2.2 Tarification pour le club nautique

L'accès au club nautique avec toute embarcation est autorisé seulement pour les résidents et seulement pour des embarcations non motorisées (électrique, essence ou autres).

Accès à la plage - Résidents	Journée	Après 15h00	Saison
Tous (1)	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Accès à la plage - Non-Résidents	Journée	Après 15h00	Saison
Moins de 5 ans (1)	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Étudiant (1)	10,00 \$	5,00 \$	100,00 \$
Adulte	20,00 \$	15,00 \$	200,00 \$
Famille	40,00 \$	30,00 \$	450,00 \$

(1) Une pièce d'identité est requise.



Location d'équipement	Coût	Location d'équipement	Coût
Kayaki & Paddle Board	15,00 \$/h	Kayak double	20,00 \$/h
Canot	10,00 \$/h	Voilier	20,00 \$/h
Pédalo	10,00 \$/h	Planche à voile	20,00 \$/h
Kayak	10,00 \$/h	Autres	20,00 \$/h
Carte de location prépayée à 5 cases de 10 \$ chacune (2)			40,00 \$
Location d'un emplacement embarcation (résident seulement)			100,00 \$

(2) Valide pour une saison seulement (1^{er} juin au 15 août) et non remboursable.

Toute embarcation doit être lavée et séchée avant sa mise à l'eau.

1.2.3 Tarification pour les bains libres

Accès aux bains libres	Résident (1)	Non-résident
Moins de 5 ans	Gratuit	Gratuit
Enfant 5 à 17 ans	Gratuit	5,00 \$
Adulte 18 à 64 ans	Gratuit	5,00 \$
Ainé 65 ans et plus	Gratuit	5,00 \$

(1) Une pièce d'identité est requise.

1.3 Tarification pour la bibliothèque municipale

Abonnement Résident (1)	Contribution volontaire de 5 \$ par personne ou 20 \$ par famille
Abonnement Non-Résidents familial	200,00 \$
Abonnement Non-résident Adulte	100,00 \$
Remplacement de carte d'abonnement perdue	2,00 \$
Consultation Internet	Gratuite
Photocopie ou impression noir et blanc (lettre et légal)	0,15 \$ / page
Location de Best-seller	3,00 \$ / 3 sem.
Prêt entre bibliothèque	5,00 \$ du prêt
Perte d'un bien de la collection locale	Valeur réelle du bien plus frais d'inclusion à la collection
Amende pour retard	0,25 \$ / jour
Amende pour retard Best-seller	0,50 \$ / jour

(1) Une pièce d'identité est requise

Avis de retard :

- Sept (7) jours après la date de retour prévue, la Municipalité émet une première facture dont le total des frais est déterminé par les frais de retard accumulés ainsi que les frais d'administration (frais d'administration de 2,50 \$).
- Quatorze (14) jours après la date de retour prévue, la Municipalité émet une facture dont le total des frais est déterminé par les frais de retard accumulés ainsi que les frais d'administration (frais d'administration total de 5,00 \$)



1.4 Activités particulières

1.4.1 Tarification des sports de glace pratiqués à la Ville de Québec

Les tarifs applicables pour l'inscription de résident de Lac-Beauport à des sports de glace avec la ville de Québec sont les suivants.

	Groupe d'âge	Coût de la surcharge de la Ville de Québec
Saison complète	5 à 21 ans	725,00 \$
	Moins de 5 ans	363,00 \$
Demi-saison	5 à 21 ans	363,00 \$
	Moins de 5 ans	181,00 \$

Ces tarifs sont payables à la Municipalité de Lac-Beauport au plus tard le 21 décembre.

